

**La création d'entreprise par les chercheurs fonctionnaires dans le cadre de la loi sur
l'Innovation
Bilan et Perspectives de recherche ?**

Pascal PHILIPPART

Professeur des Universités
Université de Rouen
3, avenue Pasteur
76186 ROUEN Cedex
GREMCO– LEM Lille 1
104, avenue du Peuple Belge
59043 LILLE Cedex

email : pascal.philippart@univ-lille1.fr

Résumé

En France, la loi du 12 juillet 1999 a autorisé le chercheur fonctionnaire à créer une entreprise pour y valoriser ses travaux de recherche. Ce dispositif propose en quelque sorte un double transfert, celui de la recherche par celui du chercheur. Cette caractéristique est d'autant plus étonnante que le chercheur en question est fonctionnaire, i.e. exerce une fonction incompatible avec un investissement professionnel en entreprise et/ou possède une fibre entrepreneuriale faible. Il est donc intéressant de savoir si les mécanismes de transfert imaginés dans la loi fonctionnent réellement. Peu d'études académiques ont été produites sur ce thème, et seuls les rapports de la Commission de déontologie de la fonction publique fournissent des données chiffrées qui renseignent sur quelques grandes tendances. Après avoir dressé un bilan à partir des travaux académiques et de ceux de la Commission, nous démontrerons l'intérêt qu'il y a à mener des recherches sur ce mode de valorisation. Nous présenterons alors les perspectives selon lesquelles elles peuvent se déployer.

Thèmes de communication : n° 1 et 5

La valorisation de la recherche publique est, en France, un sujet politique sensible dans un contexte de redéfinition de la gouvernance des universités et de leurs ressources, de nouveaux périmètres des établissements en quête d'une taille critique à l'échelle internationale (cf. la fusion des trois universités strasbourgeoises) et de difficultés budgétaires des centres de recherche.

En 1999, le législateur français a imaginé un mode de valorisation originale, en autorisant le chercheur fonctionnaire à créer une entreprise pour y valoriser ses propres travaux. Si les études sur les spin-offs universitaires sont abondantes (cf. Pirnay, 2001 ; Shane, 2002), la singularité de la loi du 12 juillet 1999¹, dite loi sur l'Innovation, réside dans le support principal du transfert qu'est le chercheur. En effet, la valorisation qui est proposée dans ce texte législatif repose sur la création d'entreprise ou son développement grâce à la présence du chercheur dans cette entreprise. Elle propose en quelque sorte un double transfert, celui de la recherche par celui du chercheur. Cette caractéristique est d'autant plus étonnante que le chercheur en question est fonctionnaire, i.e. exerce une fonction incompatible avec un investissement professionnel en entreprise. S'il est logique de s'interroger sur son désir d'entreprendre (Emin, 2003, 2006), il paraît intéressant de chercher à savoir si les mécanismes de transfert imaginés dans la loi fonctionnent réellement. Peu d'études académiques ont été menées sur ce thème, hormis deux travaux exploratoires, ceux de Philippart (2003) et de Manifet (2007). Les conclusions auxquelles ils aboutissent invitent à la production d'études plus approfondies, même si les chiffres donnés par la Commission de déontologie, devant laquelle tout candidat à cette valorisation doit passer, soulignent une décroissance des cas qui lui sont soumis et la préférence pour un mode de transfert qui, à l'origine, n'était pas exactement prévu pour la création d'entreprise. Si, en eux-mêmes, ces données peuvent servir à questionner la réalité de la mise en œuvre d'une telle valorisation, l'insistance du législateur français, avec la création du statut de jeune entreprise universitaire, fournit un attrait supplémentaire.

Par ailleurs, en donnant à l'acteur central de la recherche publique la permission sous conditions de tenter l'aventure entrepreneuriale, la loi sur l'Innovation alimente une relation en plein essor entre université et entrepreneuriat, alors qu'ils avaient été longtemps considérés comme inconciliables (Schmitt, 2005).

Dans une première section, nous essaierons de dresser le bilan de la mise en œuvre du dispositif à partir des recherches exploratoires qui ont été menées et des rapports de la Commission de déontologie établis depuis l'année 2000 (1). Après avoir démontré l'intérêt de mener des recherches sur ce thème, nous présenterons les nombreuses perspectives qu'elles peuvent emprunter (2).

1. Quel bilan ?

La loi de 1999, en raison de son caractère novateur, a suscité quelques analyses qui renseignent à la fois sur son contenu et son application (1.1). Sa mise en œuvre nécessite le passage devant la Commission de déontologie qui publie annuellement un rapport d'activité, dont l'étude fournit des informations sur l'utilisation du dispositif (1.2).

¹ Dans cette communication, nous ne regardons qu'une partie de la loi sur l'Innovation, celle concernant le transfert de la recherche publique avec son chercheur (fonctionnaire). Le texte comprend d'autres dispositions, comme celles sur les incubateurs (cf. Verstraete, 2003). Par souci de simplification, le terme « dispositif » ne désignera donc dans ce travail qu'une partie seulement de ce que comprend la loi du 12 juillet 1999.

1.1. La loi de 1999 et ses analyses

La loi sur l'Innovation a introduit en droit français la possibilité pour un chercheur fonctionnaire de créer une entreprise pour valoriser ses travaux de recherche. Ce dispositif est très original dans la mesure où il permet à quelqu'un dont le statut lui interdit d'avoir une activité entrepreneuriale de se lancer dans la création d'une entreprise, tout en gardant le bénéfice (ou la protection) de son statut de fonctionnaire. Cette faculté est bien sûr conditionnelle.

En effet, la loi impose des modalités et comprend un système d'autorisation et de contrôle.

Il faut d'abord que la société créée ne soit pas la filiale d'une société existante et que le chercheur y soit associé et/ou dirigeant. Son statut lui permettra d'être placé en délégation (s'il est enseignant chercheur) pour une durée de deux ans, renouvelable deux fois.

Ensuite, la création d'une telle société impose que le fonctionnaire ait reçu l'autorisation de son autorité de tutelle, ainsi que celle de la Commission de déontologie qui évalue la compatibilité entre les nouvelles fonctions du créateur et les missions qu'il a accomplies jusque-là. Elle impose enfin l'avis de cette même Commission sur la convention qui doit être conclue entre la société et l'établissement d'origine, relativement au transfert de la recherche concernée.

Le caractère transitoire du dispositif offert au chercheur peut donner de celui-ci l'image d'un entrepreneur à l'essai (Marion et alii, 2000), dans la mesure où son échec le conduirait à retrouver son statut originel de fonctionnaire. Certes, cette garantie de retour n'est pas propre au dispositif, puisqu'on peut la trouver aussi dans des logiques d'essaimage initiées par certaines grandes entreprises (cf. Vallet, 2007), mais elle caractérise fortement le maintien de liens (présents et à venir) entre le chercheur créateur et sa sphère d'origine (i.e. son établissement), ainsi que l'ont démontré François-Noyer et Philippart (2005).

En réalité, le texte législatif² envisage trois situations qui permettent au chercheur de tisser des liens avec une entreprise afin de valoriser ses travaux de recherche. Outre, la possibilité de l'article 25-1 (dorénavant désigné L 413.1 du code de la recherche) qui vient d'être exposée (que nous qualifierons pour simplifier de « double transfert » – chercheur fonctionnaire & recherche publique), il prévoit deux autres cas de valorisation.

L'article 25-2 (dorénavant désigné L 413.8) permet au chercheur de s'associer pour un montant maximal de 15% dans une entreprise qui n'est pas obligatoirement nouvelle, ni indépendante. Il peut aussi apporter son concours scientifique pour une période de cinq années renouvelable indéfiniment. Par contre, il lui est interdit d'en être le dirigeant, d'y être placé dans une situation hiérarchique, ni d'y assumer des tâches de gestion ou d'encadrement (cette situation sera appelée ici « concours scientifique continu »).

L'article 25-3 (dorénavant désigné L 413.12), quant à lui, autorise le chercheur à participer à l'organe d'administration ou de surveillance d'une société anonyme dont l'objet consiste en la diffusion des résultats de la recherche publique. Le chercheur peut posséder jusqu'à 5% du capital de cette société (cette situation sera désignée par la suite « participation à la gestion »).

Marion et alii (2000) ont souligné les atouts et les écueils que le dispositif comprend en lui-même. La faculté pour le chercheur de réintégrer son administration d'origine en cas d'échec, que celui-ci soit aussi celui de l'entreprise ou seulement celui du chercheur (qui se rend

² Ce texte a été codifié dans le code de la recherche.

compte qu'il n'est pas fait pour l'aventure entrepreneuriale), constitue une réponse importante au risque d'entreprendre et peut inciter le chercheur à se lancer. Si le risque d'entreprendre n'est pas totalement effacé, ses effets négatifs sont quelque peu atténués. Cependant, plusieurs écueils sont présents. Notamment la nature—même du dispositif. En effet, celui-ci ne supprime pas l'interdiction pour un fonctionnaire de créer une entreprise, il l'autorise dans certaines circonstances et sous certaines conditions. Aussi, le caractère à la fois précis du texte sur plusieurs aspects et imprécis sur d'autres n'en offre pas une lecture aisée, ce qui peut présenter un risque juridique certain.

Dans l'étude menée par Philippart (2003), il est relevé une utilisation à la fois confuse et instrumentalisée du dispositif.

Confuse, car les différents acteurs de la valorisation ne maîtrisaient pas tous les arcanes des textes, parfois au profit du porteur de projet, avec une relative souplesse dans l'application de certains points, parfois à son détriment en lui refusant clairement ou indirectement (par le silence) le bénéfice de certaines dispositions. Confuse aussi parce que la notion même de recherche n'est pas définie, ouvrant ainsi la porte ou la fermant à tout type de projet de transfert.

Instrumentalisée par ailleurs, car, d'une part, les plafonds de détention du capital étaient dépassés avec le "soutien" de membres de la famille ou d'amis du porteur et, d'autre part, le concours scientifique continu (article L 413.8) permettait à certains chercheurs de créer une entreprise dans laquelle ils n'apparaissaient pas dirigeants, tout en restant fonctionnaire à part entière et surtout présent pleinement dans leur laboratoire.

Cette étude notait aussi l'inutilisation de la participation à la gestion (article L 413.12).

Deux conclusions ressortaient encore : l'incontournable caractère collectif du projet, aussi bien dans sa phase de lancement que dans sa phase de déploiement, avec non seulement le maintien mais surtout le développement des liens avec le laboratoire de recherche ; et la nécessité de clarifier la position (si ce n'est la posture) du créateur auprès de l'ensemble des parties prenantes, y compris bien sûr les investisseurs privés.

Une étude plus récente, celle de Manifet³ (2007), replace ces situations entrepreneuriales dans le contexte plus large de la valorisation économique de la recherche publique. L'auteur souligne ainsi l'inscription de la réforme de 1999 dans une intention politique de développement économique fondée sur la connaissance, le service public de la recherche constituant un vivier inexploité (ou insuffisamment exploité) de connaissances à appliquer... et de chercheurs à transférer... Son travail souligne la relative confidentialité de cette mobilité du chercheur et de "sa" recherche. Ce constat concorde avec les travaux de Emin (2003, 2006) sur l'intention entrepreneuriale chez les chercheurs publics. L'étude de Manifet est complémentaire de celle de Philippart (2003). Elle porte sur des entreprises ayant fonctionné (sur les trois cas étudiés, deux ont échoué) ou fonctionnant depuis plusieurs années, alors que les travaux exploratoires précités, effectués peu de temps après l'entrée en vigueur du texte (de 2000 à 2002), ne s'intéressaient qu'à des projets.

Ce maigre bilan de la recherche sur l'application du dispositif peut être nourri par l'examen des rapports de la Commission de déontologie. En effet, cette Commission est un acteur incontournable du processus de transfert chercheur – recherche, puisqu'elle émet un avis sur chaque projet à son lancement et à chaque fois qu'il conduit à une re-contractualisation entre l'entreprise créée et l'établissement de recherche. Sa jurisprudence, en raison d'une certaine

³ Sociologue à l'Université de Toulouse 2.

imprécision des textes soulignée plus haut, éclaire beaucoup sur ce qu'il est possible ou impossible de faire dans le cadre de la loi de 1999.

1.2. Le bilan de la Commission de déontologie et son analyse

Les rapports annuels de la Commission offrent à la fois un aperçu de l'évolution des saisines et des avis rendus depuis l'entrée en vigueur du dispositif (année 2000) et un état de sa jurisprudence la plus récente. Les rapports de 2000 à 2006⁴ ont été compulsés.

Nous présenterons d'abord les tendances dégagées par la Commission⁵, puis sa jurisprudence.

Globalement, le nombre d'avis relatifs au mode de valorisation, après un pic dans les années 2002 et 2003, diminue. L'utilisation du dispositif décroît. Après une période de démarrage et de croissance, l'engouement semble être retombé (tableau 1).

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Nombre d'avis	93	94	138	117	62	97	69

Tableau 1 : Nombre d'avis de la Commission sur l'utilisation de la loi de 1999

Depuis 2000, la majeure partie des avis porte sur le concours scientifique continu. 74% en 2002, 77% en 2003, 82% en 2004, 85% en 2005, puis 83% en 2006.

La participation à la gestion (l'article 413.12) a toujours été très peu utilisée. La question de son intérêt est posée clairement. Participer au conseil d'administration ou de surveillance sans pouvoir y apporter son concours scientifique, ni y faire de la consultance ni y intervenir comme expert, présente en effet peu d'avantages pour la société en question. En quoi le chercheur va-t-il contribuer alors au transfert de la recherche publique ? Par sa seule présence ?

Le double transfert, quant à lui, véritable cœur du dispositif, voit son utilisation décliner de façon continue depuis l'origine (tableau 2).

⁴ Ce rapport (publié en avril 2007) est le dernier présenté par la Commission de déontologie de la fonction publique de l'État, puisque dans le cadre de la loi du 2 février 2007, une nouvelle commission aura compétence pour les trois fonctions publiques (d'État, territoriale, hospitalière).

⁵ Toutes les données chiffrées, y compris celles figurant dans les tableaux de la section 1, proviennent des rapports en question.

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Participation à la gestion (L 413.12)	10	7	6	4	2	3	3
Double transfert (L 413.1)	36	35	30	23	9	11	9
Concours scientifique continu (L 413.8)	47	52	102	90	51	83	57

Tableau 2 : Avis par type de demande

Ces données sont convergentes avec l'analyse exploratoire de Philippart (2003). Selon celle-ci, l'utilisation du concours scientifique était le mode privilégié par les chercheurs. Pour deux raisons. Afin d'accompagner le projet de l'un des leurs se lançant dans la création d'entreprise (cela conformément à la nécessité de maintenir des liens avec le laboratoire). Ou pour créer purement et simplement une entreprise en s'affranchissant des contraintes imposées par l'article L 413.1 (tout en contournant les inconvénients induits par l'interdiction d'exercer officiellement dans l'entreprise des fonctions de direction).

La Commission avance deux arguments pour expliquer la baisse du recours au double transfert : les difficultés croissantes de montage des projets, faute de partenaires financiers, et la possibilité pour certains chercheurs de valoriser leurs travaux dans des entreprises créées précédemment, qui se sont développées, ce qui rend inutile la création de nouvelles structures. Ces explications ne reposent sur aucun fondement scientifique et relève simplement d'une opinion. Pourrions-nous avancer une autre explication, dans l'effet "ciseaux", i.e. la décroissance du double transfert et la croissance du concours scientifique continu : les porteurs privilégient ce dernier, même pour créer leur entreprise... (Philippart, 2005) ?

La très grande majorité des avis donnés par la Commission est favorable avec réserve (près de 80%). Ces réserves concernent essentiellement les conventions qui doivent être conclues entre l'entreprise et l'établissement de recherche au sujet des modalités du transfert, qu'il s'agisse des cas de double transfert ou de concours scientifique continu. Or, ces accords sont rarement conclus au moment où la Commission est saisie pour donner son avis sur le projet. Dans l'attente, la Commission valide le projet avec réserve... (tableau 3).

D'autres types de réserve portent sur des points qui seront présentés plus loin avec l'analyse de la jurisprudence de la Commission.

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Avis favorable	54%	13%	5%	2,5%	9%	5%	1,5%
Avis favorable avec réserve	28%	71%	88,5%	84,5%	80,5%	76,5%	83%
Avis défavorable	16%	11,5%	3%	8,5%	4,5%	4%	1,5%

Tableau 3 : Nature des avis donnés par la Commission⁶

Les rapports de la Commission soulignent enfin l'origine institutionnelle des demandes qui lui sont soumises. En agréant⁷ la totalité des données des rapports depuis l'année 2000⁸, les institutions les plus présentes sont les suivantes (tableau 4) :

	Avis favorables ou avec réserve
CNRS (Centre national de la recherche scientifique)	184
INRIA (Institut national de recherche en informatique et automatique)	52
INSERM (Institut national de la santé et de la recherche médicale)	38
Ministère Éducation nationale / Santé	38
Université de Nantes	19
Université de Lyon 1	16
Université de Rennes 1	13
INRA (Institut national de la recherche agronomique)	12
Université de Franche-Comté	11
Université de Grenoble 3	9
Université de Toulouse 3	9

Tableau 4 : Principales institutions de recherche et répartition des avis favorables ou avec réserve donnés de 2000 à 2006

⁶ D'autres décisions, fort peu fréquentes, (e.g., incompétence, sursis à statuer) ne sont pas prises en compte dans ce tableau.

⁷ Le tableau figure en annexe.

⁸ Il faut noter que depuis 2004, la Commission rend aussi des avis sur des contrats de transfert et de coopération conclus entre le service public de recherche et l'entreprise qui posent des problèmes de conformité à la loi. Ainsi, elle a rendu quatre avis de ce type en 2004, un seul en 2005 et huit en 2006. Ces avis spécifiques ne sont pas différenciés dans les éléments fournis par la Commission (impossibilité de savoir qui ils concernent) et sont donc comptabilisés dans l'analyse effectuée ici. En raison de leur faible nombre, ils présentent cependant peu d'impact sur l'ensemble des données.

Si la place très importante du CNRS (près de la moitié des avis) ne fait pas débat en raison du caractère national de cette institution, il en est de même des instituts (INRIA, INRA et INSERM) qui représentent logiquement un peu moins de la moitié (102 sur 217) de la totalité des avis rendus hors ceux concernant le CNRS. Ces instituts comprennent plusieurs centres de recherche en leur sein. Ainsi, l'INRIA en comprend huit, l'INRA, vingt-et-un et l'INSERM, vingt-cinq.

Un second constat s'impose aussi : la présence de certaines universités sur ce type de valorisation et l'absence (ou la quasi-absence – cf. annexe) de beaucoup d'autres. Dans son rapport de 2006, la Commission relève que de très grandes universités ne recourent jamais (ou presque) au dispositif. En outre, la présence de certaines est très épisodique, alors que d'autres tirent "profit" du dispositif de 1999 plutôt fréquemment. Sur plus de cinquante universités ayant sollicité la Commission, treize l'ont fait plus de cinq fois...

Cette analyse doit cependant être tempérée en raison de la nature des données fournies par la Commission. En effet, dans les avis rendus, sont incluses les décisions portant, d'une part, sur les contrats de valorisation différents de ceux pour lesquels elle a donné son autorisation et, d'autre part, sur toute demande de renouvellement. Ces considérations conduisent donc à relativiser l'exploitation qui peut être faite des chiffres donnés par la Commission, puisqu'elle n'opère aucune distinction en l'espèce. Leur lecture ne permet pas de dénombrer avec exactitude combien de projets ont réellement été lancés, et par qui.

Quant à l'analyse de la jurisprudence de la Commission, elle renseigne utilement sur les interprétations qu'elle donne aux différents textes du dispositif et apporte ainsi un éclairage très utile pour le montage des dossiers... Par exemple, elle souligne que l'autorisation pourrait être caduque si le contrat de valorisation entre l'entreprise et l'établissement de recherche n'est pas conclu dans le délai de neuf mois, comme le prévoit le décret du 21 août 2006. Cette précision informe donc sur le risque de réversibilité de l'autorisation. Les porteurs de projet doivent veiller au respect des délais et surtout comprendre que l'autorisation n'est pas acquise définitivement. Ce risque, malheureusement, vient s'ajouter aux nombreux autres que le porteur de projet doit gérer...

La Commission rappelle aussi que toute rémunération du chercheur dans le cadre du concours scientifique soutenu ou tout aménagement de celle-ci implique son information. Dans un autre registre financier, elle énonce qu'une juste rétribution de l'établissement de recherche doit se traduire par au moins un forfait minimal permettant de rembourser l'aide consentie par OSÉO⁹ ou par une redevance calculée sur le chiffre d'affaires de l'entreprise et non sur un pourcentage des ventes nettes (notion trop imprécise).

Enfin, la jurisprudence de la Commission éclaire sur certaines instrumentalisation du dispositif et surtout sur le recours au concours scientifique continu (art. L 413.8) pour créer son entreprise... Avis défavorable pour un projet dans lequel, outre le chercheur, le seul associé est un membre de sa famille, désigné gérant, au motif que le chercheur doit être regardé comme dirigeant de fait, ce qui est interdit... Avis favorable dans l'hypothèse où le chercheur possède une participation dans une société qui détient une participation dans la société dans laquelle il apporte son concours, dans la mesure où la participation, directe ou indirecte, du chercheur ne dépasse pas 49% de la seconde société (celle qui valorise la recherche publique) et qu'il n'a passé aucun contrat avec ces sociétés... Ces précisions jurisprudentielles balisent les limites de ce qu'il est possible d'imaginer dans l'utilisation

⁹ Établissement public de l'État qui accompagne et finance les PME.

d'une disposition non prévue à l'origine pour permettre au chercheur de créer "son" entreprise.

Le bilan dressé ici, mitigé quant aux résultats, est tiré de rares travaux académiques et des évolutions mises en lumière par la Commission dans ses rapports annuels. Il conduit alors à s'interroger sur les perspectives de recherche que l'utilisation d'un tel dispositif pourrait suggérer.

2. Quelles perspectives ?

Avant de comprendre quelles perspectives de recherche sont possibles dans le domaine de la valorisation à partir de la loi sur l'Innovation (2.2), il faut essayer d'identifier l'intérêt de mener ces recherches, car le sujet a fait l'objet de fort peu d'études, ce qui pourrait faire accroire qu'il est très secondaire (2.1).

2.1. Intérêt de recherches ?

La question de l'intérêt de recherches en l'espèce fait écho au peu de travaux académiques ayant étudié le dispositif. Elle interroge l'utilité de mener des travaux empiriques sur une réalité entrepreneuriale caractérisée à la fois par une certaine rareté, et par une indifférence scientifique, puisque la production est jusqu'ici fort limitée et surtout cantonnée à des analyses exploratoires, y compris l'enquête de Manifet qui est pourtant plus récente (2007). Certes, la rareté est en soi un sujet digne d'étude et le désintérêt des chercheurs pour ce type d'entrepreneuriat n'est pas en principe un indicateur suffisant de l'inéluctable pauvreté d'une recherche en la matière. D'autant plus que ce désintérêt pourrait être attribué à la nécessité, pour étudier ces phénomènes, de passer par les fourches caudines de la loi sur l'Innovation, analyse juridique dont la plupart des chercheurs (hormis les juristes) se passe volontiers.

Quant à inscrire une recherche académique dans une logique d'utilité, cela renvoie à une réflexion sur la production de connaissances scientifiques qui ne constitue pas notre propos ici. Tout au plus pouvons-nous souscrire à un dessein, celui de construire des savoirs pour l'action, celle des pouvoirs publics dans leur logique politique et celle des acteurs concernés par la valorisation dans leur logique entrepreneuriale.

La Commission dans son rapport sur l'année 2006 note une forte diminution des saisines et la part très faible des universités dans le dispositif. Elle en conclut la nécessité d'une interrogation sur la mise en œuvre de celui-ci. Elle voit même une explication dans la complexité de cette mise en œuvre. Complexité qu'attestent les réserves dont elle assortit ces décisions, dont la cause ressortit selon elle à une difficile maîtrise des outils juridiques à utiliser. Toujours est-il que le questionnement de la Commission et le début de réponse qu'elle avance atteste un décalage entre les ambitions affichés avec le lancement de la loi sur l'Innovation et ses traductions concrètes. En cela, l'étude de ce décalage présenterait un intérêt de recherche évident.

En outre, l'attitude récente du législateur français peut inciter à la curiosité. En effet, celui-ci persiste et signe, dans la mesure où la loi de finances pour 2008 crée le statut de la jeune

entreprise universitaire (JEU). L'objectif affiché est clairement de favoriser la création d'entreprises dans le secteur universitaire, y compris bien sûr à partir de la recherche publique. Cette JEU est une variante de la jeune entreprise innovante (JEI). Cette dernière fut instituée par la loi de finances pour 2004 : elle exonère de cotisations patronales sur les gains et rémunérations de certains mandataires sociaux et de certains salariés, sous certaines conditions, les entreprises récemment créées et réalisant des projets de recherche et de développement.

Le cadre juridique donné à la JEU, quant à lui, octroie au bénéficiaire des avantages sociaux, mais aussi fiscaux.

Les conditions d'accès¹⁰ au statut de JEU sont présentées dans leurs grandes lignes dans le tableau 5.

Moins de 8 ans d'existence	
Ne pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activité préexistante ou d'une reprise	
Employer moins de 250 personnes	
Réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou avoir un total de bilan inférieur à 43 M€	
Être indépendante, i.e., capital détenu pour 50% au moins par :	- des personnes physiques directement ou indirectement au travers d'une société détenue à au moins 50% par des personnes physiques - des associations ou fondations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique - des établissements de recherche et d'enseignement et leurs filiales - une JEI ou une JEU - des sociétés de capital-risque - certaines structures d'investissement - des Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI) ou des Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) - des SDR (sociétés de développement régional), SFI (sociétés financières d'innovation) ou SUIR (sociétés unipersonnelles d'investissements à risques)
Être dirigée ou détenue directement à hauteur de 10% au moins de son capital, seuls ou conjointement, par :	- des étudiants - des personnes titulaires depuis moins de 5 ans d'un master ou d'un doctorat - des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche
Avoir pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels les dirigeants ou les associés ont participé	

Tableau 5 : Conditions d'accès au statut de JEU

La valorisation de la recherche par le double transfert ou le concours scientifique continu est donc concernée par ce nouveau dispositif. En effet, l'entreprise créée à cet effet (cas du double transfert) ou celle développant ce type d'activité (cas du concours scientifique continu) peuvent remplir aisément les exigences requises. La condition de la participation du chercheur au capital (au moins 10%) et celle de sa détention pour au moins la moitié par certains

¹⁰ La procédure de rescrit permet de solliciter l'avis de l'administration fiscale, afin de savoir si l'entreprise remplit les conditions requises...

associés ne devraient pas poser de difficulté a priori, sauf pour les projets faisant appel en majorité aux investisseurs privés¹¹.

Les avantages dont profitera l'entreprise sont les suivants (tableau 6) :

Avantages fiscaux	
Exonération d'impôt sur les bénéfices pendant 5 exercices	Exonération totale les 3 premières années À hauteur de 50% ensuite
Exonération d'IFA (imposition forfaitaire annuelle)	Pendant toute la période où l'entreprise bénéficie du statut de LEU
Exonération de taxe foncière et/ou de la taxe professionnelle	Sur décision des collectivités locales concernées, pendant 7 ans
Exonération d'imposition sur les plus-values de cession des titres de la JEU	Si conservation par le cédant de ses titres pendant au moins 3 ans Si le cédant, son conjoint, ses ascendants ou descendants n'ont pas détenu ensemble plus de 25% du capital depuis la création de la société
Allègement de charges sociales patronales	
Salariés participant à la recherche	- Les chercheurs : cadres travaillant à la conception ou à la création de connaissances, produits, de méthodes... - Les techniciens : personnels travaillant en étroite collaboration avec les chercheurs
Exonérations de charges patronales	Sur l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès vieillesse, allocations familiales

Tableau 6 : Avantages conférés à la JEU

Enfin, le bénéfice du statut de JEU impose la signature d'une convention précisant les conditions de valorisation entre l'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche¹², ce qui est (aussi) une condition fondamentale pour bénéficier de la loi sur l'Innovation.

Ainsi, les pouvoirs publics entendent aider les entreprises ayant pour objet la valorisation de la recherche publique et inciter à leur création et à leur développement. Le statut de JEU vient en complément au dispositif mis en place par la loi sur l'Innovation¹³.

Cette volonté politique réitérée mérite au moins d'être analysée dans ses réalisations, afin de saisir comment elle est perçue, comment elle est vécue par ceux qui en sont les destinataires. Globalement, cela renvoie au souci d'évaluer cette production législative... La norme juridique n'est-elle qu'un vecteur de communication donnant l'impression d'une action et d'une réponse à une demande, ou plutôt un instrument effectif au service d'une politique économique ?

¹¹ Encore, est-il possible d'imaginer que ces investisseurs privés soient présents à hauteur de 50% dans la holding, avec pour les autres 50% le chercheur et d'autres personnes physiques, et à hauteur de 50% dans la JEU.

¹² Un décret viendra préciser le contenu et les modalités de cette convention.

¹³ Bien sûr, le statut de JEU concerne d'autres situations entrepreneuriales que celles visées par la loi sur l'Innovation.

S'intéresser alors à la mise en œuvre d'une telle politique conduit à s'interroger sur les perspectives de recherche possibles.

2.2. Perspectives de recherche ?

Selon nous, les perspectives de recherche peuvent se saisir à deux niveaux. À un niveau général, le niveau sociétal, et à un niveau plus particulier, celui des acteurs concernés.

Au niveau sociétal, la collecte de données pourrait renseigner sur l'impact des dispositifs, en termes de chercheurs concernés, d'entreprises créées, d'emplois inférés. La Commission de déontologie ne fournit pas de données suffisamment précises pour procéder à une telle analyse.

Ces données pourraient aussi informer sur la taille des entreprises de valorisation, leur processus de croissance, leurs défaillances. Elles permettraient de dresser une cartographie géographique et sectorielle des projets, afin d'identifier quels types d'institutions sont présents, avec quels types de recherche transférée.

Ces données quantitatives permettraient d'évaluer "grossièrement", si ce n'est la réussite du dispositif (comment la définir ?), pour le moins son impact. En elles-mêmes, elles fourniraient donc une information utile en matière et de transfert de la recherche publique et de création d'entreprises innovantes.

Bien sûr, elles ne peuvent suffire à comprendre comment le dispositif est mis en œuvre ou l'a été, avec quelles pratiques, quels effets d'expérience, etc...

L'analyse à un niveau plus fin est donc nécessaire. Nous proposons de centrer les recherches sur les trois acteurs clé : l'établissement de recherche (ER), le chercheur (C) et la firme (F), sachant que ceux-ci vivent évidemment des situations partagées. Six "zones" d'études émergent alors, comme l'illustre la figure 1.

Au niveau sociétal

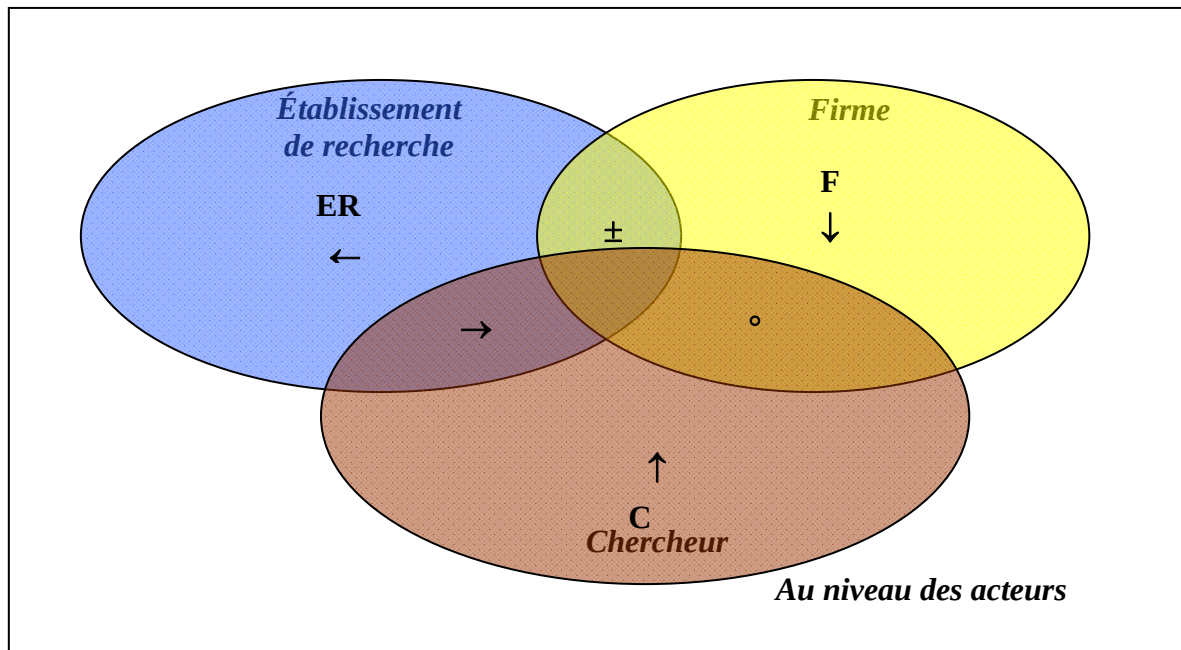


Figure 1 : Les deux niveaux de recherche et les six zones d'études

← La zone d'études ER, centrée sur l'établissement de recherche, comporte à notre avis deux axes. Un premier axe sur les modalités de mise en action, de gestion, de la valorisation de la recherche, et bien sûr la place du transfert dans la politique de valorisation. Un second axe sur les effets de cette valorisation.

Le premier axe interroge à la fois la politique de valorisation et sa mise en œuvre. Quelle politique de valorisation a été déployée ? Avec quelle volonté d'informer, voire de susciter le passage à l'acte ? Avec quels impacts sur la politique de recherche ? Des travaux américains se sont penchés sur les effets de la Bayh-Dole Act sur les (ré)orientations de la recherche dans les universités américaines (Colyvas et alii, 2002 ; Thursby et Thursby, 2002 ; Shane, 2004). Une problématique de ce genre est tout à fait pertinente dans le contexte français, dans la mesure où les universités sont en pleine réforme tant structurelle que financière... La mise en œuvre, quant à elle, passe-t-elle par un service de valorisation ? Depuis quand existe-t-il, avec quel personnel ? Quels sont ses moyens, ses réalisations ? Quelles expériences retire-t-il des projets de transfert qu'il a accompagnés ? Quels apprentissages ont-ils été réalisés, aussi bien quant au lancement des projets que lors de leur développement ? Quelles opinions du dispositif ont-ils ?

Le second axe renvoie aux retours réels ou escomptés. D'abord, relativement aux coûts de la mise en œuvre. Sont-ils identifiés ? A-t-on cherché à le faire ? Il est possible d'imaginer ici un désintérêt pour la question ou une "omerta" dans la mesure où la valorisation est une doctrine et que s'interroger sur son coût revient à remettre en question un dogme dominant... L'interrogation sur les ressources générées est aussi importante. En effet, quelles sont ces ressources, s'il y en a ? Couvrent-elles les investissements ? Compensent-elles d'autres ressources qui se sont taries ou permettent-elles d'alimenter des actions qui n'auraient pu sinon voir le jour ? Mais au-delà des enjeux purement financiers, d'autres ressources sont à envisager (ou d'autres coûts). En effet, l'utilisation du dispositif sert-elle la notoriété de

l'établissement de recherche ? Comment ? Est-on dans le domaine du quantitatif avec des objectifs en nombre d'entreprises créées ou dans celui du qualitatif, avec l'accent davantage mis sur la réussite de tel ou tel projet, présenté comme « la start-up de l'université » (cf. Philippart, 2003), la vitrine de l'établissement ?

↑ La zone d'études C, centrée sur le chercheur, est très importante. Sans chercheur décidé à franchir le pas, le dispositif n'existe pas... Quels types de chercheurs, avec quels profils, quel parcours de vie et quel cursus professionnel ? Pourquoi et comment se sont-ils lancés dans l'aventure entrepreneuriale ? Avec quels freins, quelles aides ? Quelles difficultés ont-elles été surmontées ? Quelles difficultés ignorées au moment du lancement ont-elles surgi ? Ces chercheurs ont-ils le sentiment d'avoir réussi ou échoué et pourquoi ? Comment ont-ils appris à devenir entrepreneur ? La plupart de ces questions ont été traitées dans la littérature en entrepreneuriat. Le cas du chercheur au statut de fonctionnaire est cependant très spécifique. Aussi, chercher à savoir en quoi il est différent ou non peut renseigner sur la singularité ou l'absence de singularité de ce mode entrepreneurial. Autrement dit, les chercheurs qui se sont lancés étaient-ils si différents des autres chercheurs ou des entrepreneurs ? Si l'on imagine qu'ils présentent des caractéristiques très singulières au regard de leurs autres collègues chercheurs, il est aisé d'en déduire un impact très limité du dispositif... Si ces questionnements n'échappent pas aux critiques sur l'étude par les traits, ils sont cependant pertinents au regard d'un entrepreneur au statut particulier (fonctionnaire) dans un contexte législatif ad hoc. L'étude par le processus est elle aussi très riche. Elle figure selon nous surtout dans les zones ↓, ° et ±, dans la mesure où le processus de création s'inscrit dans de nombreuses interactions avec des parties prenantes, sur lesquelles nous reviendrons.

→ La zone d'études C-ER porte sur les relations chercheur – établissement de recherche. Il s'agit à la fois de s'intéresser très en amont aux actions d'informations, d'émergence, de sensibilisation des chercheurs vers la valorisation, aux actions d'accompagnement des porteurs de projets et, plus en aval, au maintien des liens et à leur nature.

En effet, l'établissement de recherche peut avoir une véritable politique de sensibilisation à l'entrepreneuriat aussi bien à destination de ses étudiants que de son personnel de recherche. En quoi l'établissement contribue-t-il à l'émergence et à la définition du projet ? Avec quels moyens, quelles réussites ?

Par ailleurs, l'accompagnement du porteur de projet est important. Les premières études avaient démontré un manque de maîtrise du dispositif par les organes de valorisation et parfois même une instrumentalisation de celui-ci conformément à la poursuite des intérêts de l'établissement (cf. Philippart, 2005). Ces constats sont-ils confirmés ou infirmés ? Les liens avec le laboratoire, les collègues se dégradent-ils et pourquoi ? Quelles tensions apparaissent ? Celles-ci ont-elles pesé sur l'avenir de la relation, voire sur l'avenir du projet ? D'autres acteurs sont-ils intervenus pour épauler ou perturber le chercheur dans sa relation avec son établissement ? Pourquoi ?

Enfin, très en aval, la relation chercheur – établissement semble pouvoir s'articuler autour de deux situations a priori opposées : la réussite du projet et son échec.

La réussite du projet pose la question du maintien des liens avec l'établissement. Ces liens se sont-ils distendus, ou au contraire renforcés ? Ont-ils changé de nature ? Le chercheur doit-il à un moment donné rompre le cordon afin de faire exister en lui-même son projet ? Ou doit-il stratégiquement s'assurer que son laboratoire, que les instances de valorisation soient toujours impliqués afin de nourrir le projet des recherches du laboratoire, des subsides et conseils du service de valorisation ? Ou afin de ne pas fermer la porte à un éventuel retour ?

Quant à l'échec, il ne signifie pas forcément l'échec de l'entreprise, puisque le chercheur peut vouloir en sortir et revenir à sa vocation initiale, et l'entreprise vivra sa vie sans lui. Dans

cette occurrence, aussi bien que dans celle où l'entreprise a cessé son activité, se pose la question du retour du chercheur dans son établissement. Le dispositif présente, comme on l'a vu, la faculté d'entreprendre à l'essai, et garantit au chercheur de retrouver sa situation antérieure. S'interroger sur le retour est donc utile pour savoir dans quelle mesure il est mis en œuvre, avec quelles modalités. Les réponses pourraient dissiper certaines inquiétudes, rassurer sur l'opérationnalité de cette issue et donc inciter davantage à franchir le pas (ou l'inverse...). L'étude de Manifet (2007) porte sur deux situations d'échec, et en raison de la mortalité assez élevée en général des jeunes entreprises, cette hypothèse est donc fort probable. Comment alors le retour se déroule-t-il ? Existe-t-il des points de non-retour ? Ou des épisodes à la suite desquels, celui-ci est difficile ? Comment le chercheur est-il accueilli ? Quel(s) impact(s) sur sa carrière ? Arrive-t-il à surmonter l'épisode entrepreneurial ? Avec quels regards portés par son entourage professionnel ?

↓ La zone d'études F, centrée sur la firme, concerne l'évolution de l'entreprise, son succès, son échec, sa stratégie, sa taille, etc... Il peut être intéressant ici de comprendre par quelles phases l'entreprise est passée, avec quels obstacles surmontés. S'interroger sur sa croissance au travers de certains indicateurs peut conduire à comprendre en quoi elle est spécifique ou non.

Cette zone d'études vaut surtout en complément aux deux suivantes.

° La zone d'études C-F porte sur la place du chercheur dans la firme qu'il a initiée. Au départ, l'entreprise peut être totalement confondue avec lui ou déjà reposer sur une association. Le porteur de projet s'entoure de membres de son laboratoire, recourt à sa famille pour remplir à la fois l'obligation légale de participation dans le capital et son souci de contrôle de l'entreprise, fait appel à d'autres partenaires, notamment des investisseurs.

L'étude des parties prenantes (en dehors de l'établissement) permettra de comprendre qui elles sont, comment elles interviennent, avec quels impacts sur le projet et son porteur. Ainsi, par exemple, comment les investisseurs et plus généralement les partenaires privés du porteur voient-ils la situation de celui-ci : encore dans son établissement mais aussi dans l'entreprise. Cette position est-elle source d'ambiguïté, de tensions ? Le porteur ne devra-t-il pas sortir au plus tôt de son statut d'entrepreneur à l'essai pour convaincre les investisseurs de son implication dans l'entreprise, de sa volonté de réussir ? Par ailleurs, s'intéresser à la façon dont ces partenaires sont arrivés dans le projet peut renseigner sur l'origine de ceux-ci, leurs motivations et par conséquent sur l'avenir de l'entreprise.

La place du chercheur dans l'entreprise est aussi un sujet très intéressant d'investigation dans la mesure où elle évolue. D'abord, au regard de la gestion de la firme : le chercheur gère-t-il lui-même ou fait-il appel à un gestionnaire plus compétent ? À quelle occasion s'est-il rendu compte qu'il fallait laisser ces tâches et se concentrer sur la recherche-développement ? Ensuite, au regard de son contrôle sur l'entreprise : l'arrivée d'investisseurs, de partenaires a sans doute dilué sa participation au capital. Comment a-t-il appréhendé cette situation ? Avec quels montages ou quels moyens a-t-il cherché à réduire la diminution de son contrôle ? Avec la croissance de l'entreprise, avec sa pérennisation, le chercheur a-t-il été marginalisé ? L'entreprise vit-elle sa vie sans lui ? Pour quelles raisons ?

± La zone d'études F-ER traite plus spécifiquement des liens entre l'entreprise et l'établissement public (en dehors du chercheur). L'établissement de recherche et la firme sont naturellement en relation (rappelons la convention qui les lie obligatoirement), et il convient de s'interroger ici sur deux points : la nature des liens et leur évolution.

La nature des liens pose la question du contenu des accords et subséquentement celle de la rémunération de l'établissement. La valorisation peut porter sur une recherche ou un ensemble

de recherches. Elle peut prévoir les apports de l'établissement à l'entreprise et réciproquement de l'entreprise à l'établissement. La définition des droits de l'établissement et de leur exploitation par la firme est un aspect important de la convention que la Commission étudie avec attention. Elle caractérise par ailleurs le périmètre de l'entreprise et renseigne sur son activité. En quoi cette définition sert-elle l'entreprise ou la dessert-elle ? Car on pourrait imaginer qu'une définition limitée, voire restrictive, entrave son potentiel de développement, alors qu'une définition large, prévoyant plusieurs collaborations, favorise ses chances de réussir, d'autant plus qu'elle s'appuierait notamment sur un apport scientifique riche... La rémunération de l'établissement (en contrepartie) s'articule, quant à elle, autour de deux logiques, celle d'un retour sur les investissements réalisés pour produire la recherche transférée et celle de la contribution financière au développement de l'entreprise. Dans quelle logique l'établissement se situe-t-il ? Laquelle privilège-t-il ? Peut-il poursuivre les deux ? Les modalités de sa rémunération passe-t-elle par le versement de royalties et dans quelle mesure ? Et/ou par une prise de participation dans le capital de l'entreprise ? Cette prise de participation est-elle souhaitable ou souhaitée par les investisseurs privés ? Aussi, cette participation, se réalise-t-elle au début du projet, avec ensuite un retrait de l'établissement, ou une montée dans le capital ? Comment l'établissement fait face à la dilution de celle-ci avec l'arrivée importante d'investisseurs ?

Saisir l'évolution de ces liens est bien sûr important. La qualité de ceux-ci dans le temps est-elle indispensable ou bien l'entreprise s'en affranchit-elle et avec quels résultats ? Des tensions sont-elles apparues ? Comment ont-elles été surmontées ? Les contacts avec le laboratoire, le service de la valorisation ont-ils été maintenus ou distendus, voire rompus ?

L'ensemble de ces questionnements est synthétisé dans le tableau 7.

Zones d'études	Thèmes	Dimensions principales
← ER l'Établissement de Recherche	Politique de valorisation	• La création au regard des autres modes de valorisation • La mise en œuvre de la valorisation par la création
	Effets de cette politique	• Quels coûts ? • Quelles ressources (financières et autres) ? • Les créations : approches quantitative et qualitative
↑ C le Chercheur	Approches par les traits et par le processus	• Quelles caractéristiques entrepreneuriales ? • Quels processus entrepreneuriaux ?
	Singularités de ces approches	• Quelles spécificités en termes de traits ? • Quelles spécificités en termes de processus ?
→ C-ER le Chercheur & l'Établissement de Recherche	Relations amont	• Quant à l'émergence du projet • Quant à son accompagnement
	Relations aval	• Quant aux liens maintenus : leur nature et leurs modalités • Caractéristiques de ces liens quant à la réussite ou à l'échec du projet
↓ F la Firme	Évolution de l'entreprise	• Au regard de quels indicateurs ? • Avec quelles spécificités ?
° C-F le Chercheur & la Firme	Relations avec les partenaires privés	• Quelles ambiguïtés ? • Quels choix de positionnement ?
	Place du chercheur dans l'entreprise	• En termes de gestion • En termes de contrôle
± F-ER la Firme & l'Établissement de Recherche	Nature des liens	• Contenu des accords • Droits de propriété et d'exploitation • Rémunération de l'ER
	Évolution(s) de ces liens	• D'un point de vue qualitatif (tensions ?) • D'un point de vue quantitatif (maintien, affranchissement ?)

Tableau 7 : Perspectives de recherches

Ces perspectives de recherches renvoient bien sûr à une interrogation méthodologique. Si les travaux effectués ont été de nature exploratoire, ceux qui se profilent devraient s'inscrire dans une démarche plus approfondie nécessitant à la fois un traitement qualitatif de cas pertinents (e.g., de l'émergence à la réussite/échec de certains projets) et un traitement quantitatif de données (e.g., contenus des accords, modes de rémunération).

Enfin, l'importance des questions soulevées et donc des investigations à mener suggèrent plus une entreprise collective qu'un travail solitaire, d'autant que la réalité du phénomène est sans doute contingente des volontés politiques dont les desseins sont évolutifs... Pour notre part, les zones d'études C-ER, C-F et F-ER méritent une attention particulière dans la mesure où elles concernent les relations entre le chercheur, son milieu professionnel d'origine et ses partenaires dans l'entreprise (parties prenantes de son nouveau milieu professionnel) : leur nature, leur qualité, leurs dynamiques sont au cœur du projet entrepreneurial, ainsi que les études exploratoires l'ont remarqué.

Conclusion

La multiplicité des questions en attente de réponses témoigne à la fois de la diversité des enjeux que cette valorisation de la recherche publique implique et... de la relative indifférence des chercheurs en entrepreneuriat. Notre propos n'a pas consisté à expliquer les raisons d'un tel désintérêt. Nous avons simplement cherché à démontrer qu'il y avait en l'espèce matière à curiosité(s).

La finalité générale de projets de recherche sur ce thème est double. Il s'agit non seulement de mesurer l'effectivité d'un dispositif juridique original et aussi de produire à partir, notamment, de savoirs d'action des savoirs actionnables (Avenier et Schmitt, 2007) pour les porteurs de projet. Le premier objectif constituerait assurément un travail qui s'inscrirait au delà du champ de l'entrepreneuriat pour toucher les sciences juridiques et politiques. Le second renverrait par sa contribution aux réflexions sur les sciences de gestion comme sciences de l'action.

À y regarder avec un peu de recul, on se rend compte aussi que les chercheurs en entrepreneuriat, au delà de leur champ, mènent des travaux qui interrogent et la réalité de la société dans laquelle ils vivent, et sa mise en connaissances.

Nous espérons simplement au travers de cette communication convaincre d'autres chercheurs de s'intéresser un peu plus à cette forme de valorisation de la recherche publique...

BIBLIOGRAPHIE

AVENIER M-J. et C. SCHMITT (2007), « Mettre en résonance divers éclairages pour l'action », in *La construction de savoirs pour l'action*, M-J. Avenier et C. Schmitt (dir.), L'Harmattan, Paris.

COLYVAS J., M. CROW, A. GELIJNS, R. MAZZOLENI, R.R. NELSON, N. ROSENBERG et B.N. SAMPAT (2002), « How Do University Inventions Get Into Practice ? », *Management Science*, 48 (1), p.61-72.

COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT (2000), *6^{ème} Rapport d'activité – Accès des agents publics au secteur privé*, www.fonction-publique.gouv.fr

COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT (2001), *7^{ème} Rapport d'activité – Accès des agents publics au secteur privé*, www.fonction-publique.gouv.fr

COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT (2002), *8^{ème} Rapport d'activité – Accès des agents publics au secteur privé*, www.fonction-publique.gouv.fr

COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT (2003), *9^{ème} Rapport d'activité – Accès des agents publics au secteur privé*, www.fonction-publique.gouv.fr

COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT (2004), *10^{ème} Rapport d'activité – Accès des agents publics au secteur privé*, www.fonction-publique.gouv.fr

COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT (2005), *11^{ème} Rapport d'activité – Accès des agents publics au secteur privé*, www.fonction-publique.gouv.fr

COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT (2006), *12^{ème} Rapport d'activité – Accès des agents publics au secteur privé*, www.fonction-publique.gouv.fr

EMIN S. (2003), *L'intention de créer une entreprise des chercheurs publics : le cas français*, Thèse, Grenoble.

EMIN S. (2006), « la création d'entreprise : une perspective attractive pour les chercheurs publics ? », *Revue Finance Contrôle Stratégie*, vol. 9, n°3.

MANIFET C. (2007), La valorisation économique de la recherche publique en France. L'entrepreneuriat universitaire, du législateur au fonctionnaire-chercheur-entrepreneur, Colloque du Resup, CSO-Sciences-Po, Paris, 1, 2 & 3 février.

MARION S., P. PHILIPPART et T. VERSTRAETE (2000), « La valorisation de la recherche publique par la création d'entreprise », in *Histoire d'entreprendre*, T. Verstraete (dir.), Éditions EMS, Caen.

FRANÇOIS-NOYER V. et P. PHILIPPART (2005), « La création d'entreprise par un chercheur fonctionnaire : la gestion du désencastrement », *Revue Finance, Contrôle, Stratégie*, 8 (1), p. 49-71.

PHILIPPART P. (2003), « Le transfert de la recherche publique par le chercheur fonctionnaire : le cas de la loi sur l'innovation », *Revue de l'entrepreneuriat*, 2 (1), 2003, p. 43-57.

PHILIPPART P. (2005), « Un exemple de valorisation : la création d'entreprise par un chercheur au statut de fonctionnaire. Approches des spécificités juridiques françaises », *Revue Internationale PME*, vol. 18, n°3-4, p. 149-169.

PIRNAY F. (2001), *La valorisation économique des résultats de recherche universitaire par création d'activités nouvelles (spin-off universitaires) : proposition d'un cadre procédural d'essaimage*, thèse pour le doctorat en sciences de gestion.

SCHMITT C. (2005), « Université et Entrepreneuriat, un panorama international », in *Université et Entrepreneuriat. Une relation en quête de sens*, C. Schmitt (dir.), L'Harmattan, Paris.

SHANE S. (2002), « Executive Forum : University Technology Transfer to Entrepreneurial Companies », *Journal of Business Venturing*, 17, p.537-552.

SHANE S. (2004), « Encouraging University Entrepreneurship ? The Effect of the Bayh-Dole Act on University Patenting in the United States », *Journal of Business Venturing*, 19, p.127-151.

THURSBY J.G. et M.C. THURSBY (2002), « Who Is Selling the Ivory Tower ? Sources of Growth in University Licensing », *Management Science*, 48 (1), p.90-104.

VALLET S. (2007), Du bon usage de l'essaimage : trois pratiques, in *L'Art d'entreprendre, Les Échos*, 21 juin.

VERSTRAETE T. (dir.) - (2003), *La création d'entreprise par les chercheurs du secteur public : exploration des dimensions appelées par la loi sur l'innovation n° 99-587 du 12 juillet 1999*, Rapport ADREG-CLAREE pour le CNRS, janvier.

ANNEXE

Avis favorables ou avec réserve de la Commission par Institutions de 2000 à 2006

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	Totaux
Agriculture							1	1
CEMAGREF		1		1		1		3
CNAM							2	2
CNRS	21	34	42	26	19	23	19	184
Collège de France				1				1
Conseil général des mines	2							2
Culture				1				1
Écoles des Mines	1			1			1	3
École centrale Lyon		1						1
École nationale des Ponts et Chaussées	2							2
ENSAM Bordeaux						1		1
ENS Fontenay Saint Cloud	1							1
ENS Cachan			1					1
ENS chimie & physique Bordeaux		1						1
ENS Lyon		1			1			2
ENS Paris						1		1
Économie finances et industrie		1						1
Éducation nationale/Santé	2	2	6	11	5	10	2	38
Équipement	1		2					3
IFMA		2						2
Industrie CGTI				2	2			4
INP Grenoble			2	1		1		4
INP de Lorraine	2		2			2		6
INP Toulouse			2					2
INRA	2		1		3	5	1	12
INRIA	13	8	2	11	8	2	8	52
INSA Toulouse							2	2
INSERM	2	6	12	3	4	7	4	38
INRETS	2	2						4
IN sciences appliquées Rennes						3		3
IRD	5							5
MNHN							2	2
Muséum national d'histoire naturelle		1				1		2
ULP Strasbourg				1			1	2
Université Aix-Marseille 1				3	2	2		7
Université Aix-Marseille 2	1		5		2			8
Université Angers						1		1
Université Artois						1		1
Université Auvergne				2				2
Université Avignon				3				3
Université Bordeaux 1			4			1		5
Université Bordeaux 2			1				1	2
Université Bourgogne							2	2
Université Caen		3				1		4
Université Cergy Pontoise	1							1
Université Compiègne						1		1
Université Corse							3	3
Université Évry			1					1
Université de Franche-Comté	2		1	5	2		1	11
Université Grenoble 2		1	3	2				6
Université Grenoble 3	1	3	4				1	9
Université La Rochelle				2			1	3
Université Lille 1			3	1	2			6
Université de Limoges						1	2	3
Université Lyon 1	1			2	2	8	3	16
Université Maine			1	1				2
Université Marne-la-Vallée			1					1

Université Montpellier 1			2					2
Université Montpellier 2	2	1	4					7
Université Nancy 1		1	2					3
Université Nantes		1	8	5	3	2		19
Université Nice			1	1				2
Université Orléans				2				2
Université Paris 5	1						1	2
Université Paris 6		1	1	1	2	2		7
Université Paris 7		1		5		2		8
Université Paris 8	1	1	1					3
Université Paris Dauphine							1	1
Université Paris 11	1		1			1		3
Université Paris 12	3							3
Université Paris 13	2							2
Université Perpignan						1		1
Université de Picardie							3	3
Université Poitiers	1		1		1	2		5
Université Reims						2		2
Université Rennes 1	2	3	2	5		1		13
Université Rouen							3	3
Université Savoie		1						1
Université Saint Étienne					1			1
Université Troyes					1			1
Université Toulouse Louis Pasteur			3					3
Université Toulouse 3			4	3		2		9
Université Versailles							1	1
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	Totaux